



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE
20, QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL
77011 MELUN CEDEX

Arrêté préfectoral n°2017/DDPP/PEC/001 du 4 janvier 2017

fixant les tarifs maxima de transport par taxis

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce notamment en son article L. 410-2 ;

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et son arrêté d'application du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas DE MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de **Madame Maia ROHNER**, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant **Monsieur Gilles PORTEJOIE**, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCR/BC/098 du 4 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/152 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDPP/PEC/03 du 21 décembre 2015 fixant les tarifs maxima de transport par taxis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique, et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A) Prix maxima des tarifs toutes taxes comprises :

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Prise en charge</i>	2,25 €	2,25 €	2,25 €	2,25 €
<i>Tarif kilométrique</i>	0,80 €	1,10 €	1,60 €	2,20 €
<i>Taux horaire d'attente ou de marche lente</i>	30.00 €	30.00 €	30.00 €	30.00 €

Définition des tarifs A, B, C et D

- Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station de 8h à 19h ;
- Tarif B : Course de nuit ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station de 19h à 8h ;
- Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station de 8h à 19h ;
- Tarif D : Course de nuit ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station de 19h à 8h ;

Le trajet effectué par le taxi pour aller à la rencontre du client l'ayant sollicité (par appel téléphonique ou autres) (course d'approche) est facturé au tarif A de 8h à 19h, ou au tarif B de 19h à 8h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

B) Application des tarifs ci-dessus à l'usage des compteurs horokilométriques

Distance parcourue (en mètres) par chute de 0,10 €	125,000 m	90,909 m	62,500 m	45,455 m
Durée d'attente ou de marche lente (en secondes) par chute de 0,10 €	12.00 s	12.00 s	12.00 s	12.00 s

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est de 7 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Article 2 : Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3: Un supplément peut être perçu pour les transports suivants prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé:

- d'une quatrième personne adulte : 1,35 € ;
- d'animaux dans la limite de 0,83 € par animal, à l'exception des chiens guides d'aveugle;

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle.

- de bagages ou autres colis dans la limite de 0,57 € par pièce.

Les bagages tenus normalement à la main ne donnent pas droit à la perception d'un supplément.

Article 4: Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 5: Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Article 6: La lettre majuscule U de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 millimètres, reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7: L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire. Il doit être visible et lisible tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule. S'agissant de l'intérieur, il est apposé sur le haut de la vitre arrière gauche et s'agissant de l'extérieur sur le haut de la vitre arrière droite.

Une note doit être délivrée obligatoirement au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 € ou lorsque le client en fait de la demande conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

La note est établie dans les conditions suivantes conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015:

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour toutes les courses réalisées, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (Article L3121-11-2 du code des transports).

Article 8 : L'installation d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarif est régie par les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : L'éclairage du répéteur lumineux, n'est obligatoire que pendant l'occupation du véhicule par le client, mais il est rappelé que le retour étant payé, le conducteur doit revenir à la station « à vide ».

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015/DDPP/PEC/03 du 21 décembre 2015 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, les maires, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, le directeur des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture.

Fait à Melun le 6 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas de MAISTRE